



APPEL À CONTRIBUTIONS

Droit comparé des infrastructures et des activités numériques

Projet **d'ouvrage collectif** sous la direction de Raphaël Maurel

Maître de conférences à l'Université de Bourgogne – CREDIMI

Avec la collaboration éditoriale d'Éloïse Petit-Prevost-Weygand, post-doctorante à l'Université de Bourgogne - CREDIMI

ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE¹

Le droit du numérique n'est plus un objet scientifique nouveau. La multiplication des publications francophones visant certains secteurs économiques ou certaines activités numériques, comme la blockchain² et les plateformes³, ou des enjeux plus généraux – la

¹ Les références bibliographiques sont données à titre indicatif et ne prétendent à aucune exhaustivité.

² V. parmi de très nombreuses références, v. M. MEKKI, « Les mystères de la blockchain », *Dalloz*, 2017, p. 2160 ; F. MARMOZ (dir.), *Blockchain et droit*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes, Commentaires et Actes, 2019, 108 p. ; M. BEHAR-TOUCHAIS (dir.), *La Blockchain saisie par le droit*, vol. 1., Paris, IRJS, coll. Bibliothèque de l'IRJS – André TUNC, t. 108, 2019, 346 p. ; A. COTIGA-RACCAH, H. JACQUEMIN, Y. POULLET (dir.), *Les blockchains et les smart contracts à l'épreuve du droit*, Bruxelles, Larcier, 2020, 496 p. ; ou encore D. LEGAIS, *Blockchain et actifs numériques*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2021, 302 p.

³ V. par ex. V. NDIOR (dir.), *Droit et réseaux sociaux*, Paris, LEJEP, 2015, 201 p. ; X. DELPECH (dir.), *L'émergence d'un droit des plateformes*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes, Commentaires et Actes, 2021, 239 p.

souveraineté numérique⁴, la cybersécurité⁵, la digitalisation de l'État⁶, l'émergence d'un droit international de l'internet⁷, etc. – en atteste.

Les approches existantes, déjà très nombreuses et riches, laissent cependant apparaître deux relatives lacunes.

D'une part, la question des infrastructures numériques se pose encore plus volontiers sous l'angle de la géopolitique que du droit, les grands manuels et ouvrages de référence en droit du numérique éludant régulièrement le sujet⁸. Pourtant, l'enjeu est économiquement massif⁹, politiquement sensible et écologiquement incontournable¹⁰ ; en témoignent les tentatives des États d'attirer les investisseurs susceptibles d'implanter sur leur territoire des câbles sous-marins¹¹ ou des datacenters énergétiquement compétitifs et les investissements des États eux-

⁴ Au-delà de l'ouvrage de référence de P. BELLANGER, *La souveraineté numérique*, Paris, Stock, 2014, 253 p., v. par exemple P. TÜRK, Ch. VALLAR (dir.), *La souveraineté numérique. Le concept, les enjeux*, Paris, mare & martin, 2017, p. 239. Entendue comme « la compétence initiale de contrôler et de régler le numérique » (J.-Ph. DEROSIER, « Les limites du concept de souveraineté numérique », in *ibid.*, p. 87), l'idée de « souveraineté numérique » apparaît surtout comme une notion communicationnelle, désignant, juridiquement, « davantage [...] une régulation » qu'autre chose (*idem*). V. également, dans un sens similaire, A.-Th. NORODOM, « Être ou ne pas être souverain, en droit, à l'ère numérique », in C. CASTETS-RENARD, V. NDIOR, L. RASS-MASSON (dir.), *Enjeux internationaux des activités numériques. Entre logique territoriale des États et puissance des acteurs privés*, Bruxelles, Larcier, coll. Création Information Communication, 2020, 202 p.

⁵ En droit international, v. récemment M. GRANGE, A.-Th. NORODOM (dir.), *Cyberattaques et droit international. Problèmes choisis*, Paris, Pedone, coll. Numérique et droit, 2018, 227 p. ; plus généralement, v. surtout le nouveau *Code de la cybersécurité* (dir. M. SEJEAN), 1^{ère} édition 2022, Paris, Dalloz, 1140 p.

⁶ V. notamment le colloque « Controlling the State in the Digital Era » organisé les 23 et 24 juin 2022 à l'Université de Lorraine, et l'ouvrage à paraître en 2023 : Ph. COSSALTER, P. TIFINE (dir.), *Controlling the State in the Digital Era*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit Administratif / Administrative Law.

⁷ V. SFDI, *Internet et le droit international. Colloque de Rouen*, Paris, Pedone, 2013, 497 p.

⁸ V. par exemple Ch. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit - Le droit à l'épreuve de l'internet*, Paris, Dalloz, 8^{ème} éd, 2020, 1852 p. *Contra*, v. le chapitre 8 « Réseaux et services de communications électroniques » du nouveau *Code du numérique 2022* (dir. F. MATTATIA, D. BERTHAULT, L. DEGOS), 1^{ère} édition 2021, pp. 589-630. On notera cependant qu'il n'y est pas question des câbles sous-marins, par exemple. La question est plus prégnante en droit international, du fait de la proximité de ces sujets avec des problématiques connues de la discipline ; v. ainsi, évoquant les câbles et les centres de stockages de données mais pas les satellites, P. JACOB, « Architecture physique de l'internet et régulation », in C. CASTETS-RENARD, V. NDIOR, L. RASS-MASSON (dir.), *Enjeux internationaux des activités numériques. Entre logique territoriale des États et puissance des acteurs privés*, *op. cit.* note 4, pp. 53-61.

⁹ Le poids du marché des datacenters ne cesse par exemple d'augmenter, avec une croissance annuelle à deux chiffres depuis plusieurs années et des investissements susceptibles d'atteindre les 18 milliards de dollars en 2022 ; v. « Les data centers ont atteint des dépenses record en seulement 3 ans », *Lebigdata.fr*, 22 juin 2022, en ligne : <https://www.lebigdata.fr/data-centers-depenses-record> (lien consulté le 22 novembre 2022), malgré la chute de la construction de datacenters aux États-Unis du fait de la pénurie de matières premières depuis la pandémie.

¹⁰ V. par exemple le *Climate Neutral Data Centre Pact*, une « self-regulatory initiative » d'une quinzaine d'industriels du secteur devant permettre une neutralité carbone des centres de données en 2030 (<https://www.climateneutraldatacentre.net/self-regulatory-initiative/>). Pour un aperçu grand public plus large sur les enjeux actuels et notamment écologiques, v. « Data Center : top des tendances et prédictions pour 2022 », *Lebigdata.fr*, 28 décembre 2021, en ligne : <https://www.lebigdata.fr/data-center-tendances-predictions-2022> (liens consultés le 22 novembre 2022).

¹¹ En France, le dispositif d'incitation aux investissements en matière de câbles sous-marins a ainsi fait l'objet de débats et de dispositions au sein de la loi ELAN afin de faciliter les procédures administratives (Article 224 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), ainsi que dans la loi de finances pour 2019 afin d'exclure explicitement les câbles sous-marins de communications électroniques du champ de la redevance d'archéologie préventive (Article 74 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019).

mêmes en ce sens¹², ou encore les contentieux autour de Starlink qui devraient se multiplier au regard des nombreux projets de l'entreprise – qu'il s'agisse comme en France de l'affirmation du principe de participation ou non. Pour ne prendre que cet exemple topique, l'ARCEP (Autorité française de régulation des communications électroniques) a début 2021 autorisé la société *Starlink Internet Services Limited* à utiliser des fréquences radioélectriques permettant de transmettre des signaux entre ses milliers de satellites et des stations terriennes fixes, installées chez les clients résidentiels, pour fournir des services fixes d'accès à internet à haut débit sur l'ensemble du territoire national. Des associations ont toutefois reproché à l'ARCEP d'avoir statué sans avoir procédé à une consultation publique ; le Conseil d'État leur a donné gain de cause, relevant que cette autorisation était « susceptible d'avoir une incidence importante sur le marché de la fourniture d'accès à internet à haut débit et d'affecter les intérêts des utilisateurs finaux »¹³. Si l'ARCEP a, en juin 2022, de nouveau attribué des fréquences à la société demandeuse à la suite d'une consultation publique¹⁴, celle-ci a révélé, parmi les 12 réponses institutionnelles et des 2034 réponses individuelles à la consultation menée durant un mois, de nombreuses inquiétudes en termes – notamment – de droit de l'environnement et de droit de la concurrence¹⁵. Cette affaire démontre, parmi d'autres, que les questions d'applicabilité de certains principes émergents en droit du numérique (principe de participation, principe de prise en compte de l'impact écologique de l'infrastructure, ...) ne sont pas toujours tranchées en droits internes, ce qui invite à la comparaison des solutions.

De manière générale, les études juridiques se sont donc, et cependant, focalisées sur le droit des *activités* numériques, en négligeant parfois les problématiques juridiques soulevées par ses infrastructures physiques. Il nous semble pourtant que la question des activités est aujourd'hui indétachable des enjeux infrastructurels, de sorte qu'une approche contemporaine du droit du numérique devrait, dans une perspective systémique, les intégrer. Ces dernières problématiques sont, par ailleurs, éminemment publiques, dans la mesure où sont en cause les régimes administratifs nationaux d'autorisation de l'implantation et d'entretien de structures numériques tels que les datacenters¹⁶ ou les câbles sous-marins¹⁷, régimes par nature variables d'un État à l'autre – selon, par exemple, la qualification ou l'absence de qualification

¹² On pense par exemple au programme et équipement prioritaire de recherche (PEPR) exploratoire « MoleculaArXiv », piloté par le CNRS en France, qui vise à inventer de nouveaux dispositifs de stockage sur ADN et polymères artificiels. V. sur ce sujet « Face à l'explosion des données, la France veut se doter de nouveaux dispositifs de stockage sur ADN », *L'usine digitale*, 3 juin 2022, en ligne : <https://www.usine-digitale.fr/article/face-a-l-explosion-des-donnees-la-france-veut-se-doter-de-nouveaux-dispositifs-de-stockage-sur-adn.N2012277> (lien consulté le 22 novembre 2022).

¹³ CE, 5 avril 2022, *PRIARTEM et Agir pour l'environnement*, n° 455321, §4.

¹⁴ ARCEP, Décision n° 2022-1102 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 25 mai 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société *Starlink Internet Services Limited* pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite.

¹⁵ Voir les réponses à la consultation en ligne : <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/frequences-020622.html> (lien consulté le 22 novembre 2022).

¹⁶ Le rapport de la Commission LONGUET indiquait ainsi, en 2019, que « [I]a France peine à prendre la mesure des enjeux de cette compétition internationale. En 2018, la Norvège annonçait par exemple son objectif de devenir « une nation à datacenters ». Pour être attractif, la plupart des États engagés dans cette course, des États-Unis à la Thaïlande, en passant par les pays de l'espace économique européen, agissent sur la fiscalité énergétique ; la consommation en électricité pouvant représenter 30% à 50 % des coûts d'exploitation d'un centre. La Norvège a également introduit une exonération de taxe foncière pour les équipements de production et les équipements d'installation des sites industriels, ce qui revient indirectement à sortir du champ de la taxe foncière une majorité des équipements des datacenters » (Sénat, *Le devoir de souveraineté numérique*, Rapport n° 7 (2019-2020) de M. Gérard LONGUET, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 1er octobre 2019, pp. 126-127).

¹⁷ V. la carte interactive des câbles mondiaux : <https://www.submarinecablemap.com/> (lien consulté le 22 novembre 2022).

d'investissement « stratégique » d'une opération économique en lien avec le secteur du numérique.

D'autre part et selon un autre point de vue scientifique, il existe peu d'approches de droit *comparé* du numérique. La question de la construction de régimes juridiques permettant de réguler les nouveaux usages du numérique ne se pose souvent qu'au niveau national, une harmonisation internationale demeurant hypothétique dans bien des domaines. Si plusieurs approches doctrinales envisagent aujourd'hui le droit des activités numériques sous l'angle européen¹⁸ – à la faveur du RGPD¹⁹ mais également des nombreux textes récents ou en cours d'examen²⁰ –, les études régionales extra-européennes ou dépassant les oppositions entre les régimes américain et européen manquent. Surtout, il n'existe pas d'ouvrage-somme, francophone comme anglophone²¹, proposant une comparaison des principaux droits nationaux relatifs aux infrastructures et activités numériques. Un tel rassemblement de connaissances manque ainsi dans le paysage doctrinal, tant en vue d'une réflexion sur la possible émergence d'un droit international du numérique fondé sur une harmonisation *a minima* des droits nationaux, que d'une étude des principes communs structurants du droit du numérique.

L'ouvrage projeté vise à pallier ce manque doctrinal, en proposant une étude comparative des dispositions des droits internes relatives à la fois à plusieurs infrastructures du numérique (régime administratif de l'installation de câbles sous-marins et de l'attribution des fréquences nécessaires à l'utilisation de l'internet par satellite, implantation des datacenters) et à certaines activités numériques incontournables (régime de responsabilité des fournisseurs d'accès à internet ; régulation des réseaux sociaux / plateformes ; encadrement des usages des blockchain)²². Il présentera ainsi une vision d'ensemble comparative qui pourra être précieuse aux praticiens et aux chercheurs soucieux d'enrichir leur approche du droit – ou des droits – du numérique.

Grâce au travail de synthèse proposé en fin de chacune des grandes sections de l'ouvrage, il permettra également d'identifier des lignes directrices communes, voire des principes communs émergents, susceptibles de constituer les bases de futurs régimes régionaux ou internationaux dans les secteurs concernés.

¹⁸ V. par ex. A. BLANDIN-OBERNESSER (dir.), *Droits et souveraineté numérique en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 216 p. ; C. Castets-Renard, *Droit du marché unique numérique et intelligence artificielle*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne - Manuels, 2020, 388 p. ; B. BERTRAND (dir.), « L'Union européenne et le numérique », dossier paru à la *RTDEur*, 2021, n°2, pp. 245 et ss. Pour une approche anglophone, T.-E. SYNODINOU, Ph. JOUGLEUX, Ch. MARKOU, Th. PRASITTOU (dir.), *EU Internet Law in the Digital Era. Regulation and Enforcement*, Cham, Springer, 2020, 392 p.

¹⁹ C. DE TERWANGNE, K. ROSIER (dir.), *Le Règlement général sur la protection des données (RGPD / GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, 928 p. ; O. TAMBOU, *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit administratif / Administrative Law, 2020, 486 p. ; B. BERTRAND, A. BENSAMOUN (dir.), *Le règlement général sur la protection des données : aspects institutionnels et matériels*, mare & martin, coll. Droit & science politique, 2020, 258 p.

²⁰ V. par exemple B. BERTRAND, « Le modèle européen de partage de données », *Europe*, n° 2, février 2021, étude 1.

²¹ Certains ouvrages anglophones proposent néanmoins une vision comparative de certains secteurs ciblés du numérique. V. ainsi P. MEZEI, D. HAJDU, L. J. CAPOTE-PEREZ, J. QIN, *Comparative Digital Copyright Law*, Vandeleas Publishing, 2020, 554 p.

²² Certains sujets, comme le droit comparé de la digitalisation de l'État, ne sont pas traités dans l'ouvrage proposé, dans la double mesure où ils appellent des développements conséquences difficilement réductibles à une contribution par État, et où ils font actuellement l'objet de recherches d'ampleur (v. notamment Ph. COSSALTER, P. TIFINE, *Controlling the State in the Digital Era*, projet précité note 6).

METHODE

Il est attendu de chaque contribution une présentation critique du régime juridique national applicable à l'infrastructure / l'activité numérique étudiée dans un pays en particulier. Il convient en particulier, pour chaque infrastructure ou activité étudiée, d'exposer les traductions juridiques, à titre principal (mais pas exclusivement) en droit administratif, constitutionnel et/ou pénal, des choix politiques et stratégiques opérés face au développement des nouvelles technologies et de leurs usages.

Les contributeurs sont également invités à mettre en avant les problématiques de conciliations, opérées par les législateurs et les juges, entre les politiques économiques d'ouverture face au poids de l'industrie du numérique, les réactions de protectionnisme économique et juridique, et les appréciations nationales des grandes libertés garanties par l'État (par exemple : liberté d'expression, liberté d'entreprendre, droit à un environnement sain, protection de la santé publique...). Une contextualisation introductive des grands principes du système juridique étudié, si celle-ci s'avère pertinente pour comprendre les spécificités du régime analysé, est bienvenue.

L'orientation critique des chapitres est laissée à l'appréciation des auteurs, notamment quant aux choix doctrinaux et méthodologiques opérés, mais demeure importante. L'objectif premier de chaque chapitre est en effet de parvenir à la fois à une présentation complète des régimes analysés, et à un regard sur les grands enjeux – incluant les lacunes – qu'ils soulèvent, en termes de sources, d'orientation (géo)politique, de contentieux nationaux et internationaux, d'effectivité ou encore d'application.

CONTRIBUTIONS ET CALENDRIER

Les propositions de contributions, qui porteront toujours sur le régime juridique d'un État en particulier, s'inscriront dans l'une des sous-parties de l'ouvrage :

Partie infrastructures :

- L'accueil des câbles sous-marins
- L'attribution des fréquences dédiées à l'internet par satellite
- L'implantation des centres de stockages des données

Partie activités :

- La responsabilité des fournisseurs d'accès et hébergeurs
- Le droit des plateformes
- L'encadrement des usages de la blockchain

Des propositions, relatives à l'une ou l'autre de ces infrastructures et activités, sont attendues en particulier (mais pas exclusivement) en droits allemand, américain, argentin, australien, britannique, canadien, chilien, chinois, colombien, coréen, égyptien, émirati, espagnol, indien, italien, japonais, luxembourgeois, marocain, mexicain, néerlandais, nigérian, polonais, qatari, russe, saoudien, suédois, tunisien, ou encore turc.

Les propositions de contributions, d'une longueur de 500 mots et présentant les grandes lignes du régime dont l'étude est proposée, seront accompagnées d'un CV et devront être transmises à l'adresse raphael.maurel@u-bourgogne.fr avant le **6 janvier 2023**.

Les contributions finales, de 20 à 30000 signes espaces compris, seront attendues pour le **15 septembre 2023**, pour une publication de l'ouvrage au premier semestre 2024.

Renseignements : raphael.maurel@u-bourgogne.fr